



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON**VU :**

- 1 - Les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2 - Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- 3 - Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;
- 4 - Les dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité - articles GN ;
- 5 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 6 - Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;
- 7 - Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;
- 8 - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P ;
- 9 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;
- 10 - Code du travail :
 - décret n°92-332 du 31 mars 1992 définissant les règles de sécurité
 - décret n°2008-244 du 7 mars 2008 définissant la sécurité des lieux de travail.
- 8 - Le procès-verbal de la visite inopinée effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 6 novembre 2025, de l'établissement « BAR A RHUM BARBEROUSSE », 4 rue Vannerie à DIJON (21000) joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :

Considérant qu'un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement a été prononcé par la commission intercommunale de sécurité dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

Considérant que « l'établissement Jekill, venant aux droits de l'établissement Barberousse, exploitant le même établissement », situé au 4 rue Vannerie à Dijon, est un établissement recevant du public de types P et N de 4^{ème} catégorie pouvant accueillir jusqu'à 252 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite inopinée du 6 novembre 2025 réalisée par le SDIS de la Côte-d'Or que cet établissement présente un cumul de graves non-conformités aux règles de sécurité incendie applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant que ces défaillances compromettent gravement les conditions d'évacuation du public et empêchent toute intervention rapide et efficace en cas de départ de feu ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement selon les dispositions applicables aux ERP du deuxième groupe ne garantit pas le niveau de sécurité requis ;

Considérant que la totalité des prescriptions, notamment la réalisation d'un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure (R.V.R.M.D) vierge de toutes observations établi par un bureau de contrôle n'a pas été transmis à la Commission de Sécurité ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement « .

ARRÊTONS :

Article 1er :

L'établissement recevant du public dénommé « Jekill, venant aux droits de l'établissement Barberousse, exploitant le même établissement », situé 4 rue Vannerie à Dijon, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :

- la réalisation complète des travaux et mesures prescrits permettant de garantir la sécurité du public ;
- la production des justificatifs correspondants ;
- et un avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et affiché de manière visible sur la façade de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 30 juin 2026

La Maire,



Nathalie KOENDERS